## DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
20 avr — Airêté no 124/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dosseh Efoévi (Vitus)	282
26 ayr. — Arrêté nº 125/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Temley Sim	282
2 mai — Arrêté no 126/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Kome Amessouwo HIonko Yali-Yali	282
2 mai — Arrêté nº 127/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bataka Bakpai	282
2 mai — Arrêté nº 128/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nadio Assakoua	283
2 mai — Arrêté nº 129/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Karbou Kouassi (Domi- nique)	283
2 mai — Arrêté nº 130/MFE/CR accordant une majoration pour familla nombreuse à M. Aziabou Dossèvi (Laurent)	283
2 mai - Arrêté mº 131/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Mabalo Atoyo	284
2 mai — Arrêté no 132/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Balbino (Hyacinthe)	284
2 mai — Arrêté nº 133/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bamela Koulinga Kara	284
2 mai — Arrêté nº 134/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Soussoukpo Gnongnon	284
2 mai — Arrêté nº 135/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Orena Lando Ayika	284
2 mai — Arrêté no 136/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kerim Assoumanou	285
2 mai — Atrêté nº 137/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Tehalike Boko	285
2 mai — Arrêté no 138/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yeto Aregba	285
2 mai — Arrêté nº 139/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fodou Fallabiya	285
8 mai — Arrêté nº 142/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gourma Kouadou.	286
8 mai — Arrêté nº 143/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Homawoo (Laurent)	286
8 mai — Arrêté nº 144/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Namessi Amavi Zoka	286
8 mai — Arrêté no 145/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à Mme Ajavon Ayoko (Pa- tricia)	286
8 mai — Arrêté nº 146/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mensah Komlan	286
8 mai — Arrêté nº 147/MFE/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Ahebia Togbé Yao (Elie)	287
Arrêté nº 381/MFE/MF/CR du 17 décembre 1968 portant con- cession d'une pension de veuves et d'orphe-	

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de présélection (appel d'offres pour l'aménagement et le bliu- mage de la route Yégué-Langabou)	28
Conservation de la propriété foncière (avis de demandes d'imma- triculation)	28
Banque Ouest Africaine de Développement (Boad) (Bilan au 30 septembre 1978).	29
Avis nécrologique.	29

## PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE Nº 79-13 du 17 avril 1979 portant modification de l'ordonnance nº 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance nº 4 du 16 janvier 1968, spécialement en sor article 34 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE:

Article premier — Le maximum des peines prévues à l'article 34-1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 est porté respectivement à cinq cent mille francs d'amende et cinq ans d'emprisonnement.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 avril 1979 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 79-14 du 23 avril 1979 portant amnistie.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu ;

# ORDONNE:

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1974, être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour détournement de deniers publics.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et